

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 022-2021/ARMP/CRD DU 31 MAI 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION  
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX  
N° 01/RM/PG/CG6/PRMP/DST/2021 DU 16 AVRIL 2021  
DE LA COMMUNE GOLFE 6 RELATIVE AUX SERVICES COURANTS  
DE BALAYAGE DES VOIES REVETUES AU PROFIT DE  
LADITE COMMUNE (LOTS N° 2, 3, 4, 5 ET 6)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée C-DG/ARMP/001/21 datée du 21 mai 2021 introduite par l'entreprise ELAN GROUP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1308 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée C-DG/ARMP/001/21 du 21 mai 2021 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1308, l'entreprise ELAN GROUP, ayant son siège social à Sokodé, quartier Komah, face à la direction de l'ICAT Sokodé, BP :317 Sokodé, et faisant élection de domicile à sa direction de Lomé, sise à Léo 2000 face à la Direction technique de Moov, Tél : (00228) 90 51 69 29/ 98 48 29 25, e-mail : devis@elangroup.tg, représentée par son Gérant, Monsieur Hèzou KONDO, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 01/RM/PG/CG6/PRMP/DST/2021 du 16 avril 2021 de la commune Golfe 6 relative aux services courants de balayage des voies revêtues au profit de ladite commune.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;





Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettres n° 015, n° 020, n° 028, n° 034, n° 040, n° 045/RM/PG/CG6/PRMP/2021 datées du 14 mai 2021 et notifiées le même jour, la Personne responsable des marchés a informé l'entreprise ELAN GROUP des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et par la même occasion du rejet de ses offres pour les lots n° 2, n° 3, n° 4, n° 5 et n° 6 ;

Considérant que par lettre référencée C-DG/CG6/001/21 du 17 mai 2020 et adressée le même jour à l'autorité contractante, l'entreprise ELAN GROUP a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 050/RM/PG/CG6/PRMP/2021 du 19 mai 2021, notifiée le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise ELAN GROUP a, par lettre datée du 21 mai 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de ses offres aux lots n° 2, n° 3, n° 4, n° 5 et n° 6 de la demande de renseignement de prix sus-indiquée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 20 mai 2021 à 00 heure pour expirer le 28 mai 2020 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise ELAN GROUP, daté du 21 mai 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise ELAN GROUP recevable et d'ordonner la suspension des lots n° 2, n° 3, n° 4, n° 5 et n° 6, de la demande de susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise ELAN GROUP ;

- 2) Ordonne la suspension des lots n° 2, n° 3, n° 4, n° 5 et n° 6 de la demande de renseignement de prix n° 01/RM/PG/CG6/PRMP/DST/2021 du 16 avril 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ELAN GROUP, à la commune Golfe 6, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**